

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE DE REVONNAS

SEANCE DU 21 MARS 2026

Délibération n° 20260321.3

<u>Nombre de conseillers :</u>	<u>Nombre de conseillers votants :</u>
En exercice : 15	- dont « pour » : 14
Présents : 15	- dont « contre » : 0
Absents excusés avec procuration :	- dont « abstention » : 1
Absent excusé : 0	
Absent : 0	

Le samedi 21 mars 2026 à 9h30, le conseil municipal de la commune de REVONNAS, convoqué 17/03/2026 s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Patrick ROCHE, à la salle du conseil en mairie.

PRÉSENTS : Mesdames Florence BERGER, Nathalie BERTRAND, Marie-Aude DABOUT, Françoise DUSSUC, Hélène TESTARD, Carine TONDELA, Julie TROTOBAS et Messieurs Eric BADIN, Philippe BENMERGUI, Aurélien BEYEKLIAN, Boris COUSSINET, Yoann LEVÉQUE, Thibaut MARTINEZ, Raphaël RAISSON, Patrick ROCHE.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Florence BERGER

OBJET :

Délégation de fonction du conseil municipal au maire

Le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire tout ou partie des attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du CGCT. Ces délégations sont accordées au maire pour la durée de son mandat et entraînent le dessaisissement du conseil municipal qui ne peut plus exercer les compétences qu'il a confiées au maire. Néanmoins, le conseil municipal peut mettre fin à la délégation, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal, en application de l'article L.2122-23 du CGCT. Le maire peut toutefois subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint voire à un conseiller municipal, dans les conditions prévues par l'article L.2122-18 du CGCT, sauf si le conseil municipal a exclu cette faculté dans les délibérations portant délégation.

Le conseil municipal est tenu de désigner avec précision, dans sa délibération, les attributions qu'il délègue au maire, dans le cas où il n'entendrait lui confier qu'une partie des compétences énumérées dans l'article L.2122-22 du CGCT.

Il vous est proposé de déléguer les points : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 pour un montant de 5 000 € max, 12, 13, 14.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, je vous invite à examiner cette possibilité et à vous prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Accusé de réception en préfecture
001-210103214-20260326-20260321-3-DE
Date de réception préfecture : 26/03/2026

DONNE délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivant mentionnés à l'article L.2122-22 du CGCT :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° de fixer (*dans les limites déterminées par le Conseil Municipal*) les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant ; faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

4° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

5° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

6° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

7° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

8° De fixer les reprises d'alignements en application d'un document d'urbanisme ;

9° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

10° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

11° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 5 000 € autorisé par le Conseil Municipal ;

12° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

13° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

14° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

Les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.

DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

Fait et délibéré les jour, mois et an que susdit.

Pour copie conforme

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en préfecture
Le Et publication ou notification le

26 MARS 2026

Le Maire,
Patrick ROCHE

Accusé de réception en préfecture
001-210103214-20260326-20260321-3-DE
Date de réception préfecture : 28/03/2026